

vue de la classification, de la catégorisation ou de la commercialisation des biens, ou concernant le fonctionnement d'organismes reconnus de commercialisation de produits.

ARTICLE VII — PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE ET DE LA PÊCHE

1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des échanges entre les deux pays pour ce qui est des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche.

2. Le Gouvernement du Canada convient:

- a) de considérer la Nouvelle-Zélande comme un de ses fournisseurs privilégiés lorsque le Canada doit importer du beurre;
- b) d'avoir des consultations avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'il envisage de modifier son régime d'importation à l'égard du fromage, du lait de beurre en poudre ou de la caséine;
- c) d'avoir des consultations avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'il envisage d'instaurer des limites quantitatives à l'égard des importations d'agneau frais, réfrigéré ou congelé;
- d) pour chaque année civile où il impose des restrictions à l'égard des importations de bœuf et de veau frais, réfrigéré ou congelé, d'en aviser par écrit le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, aussi longtemps à l'avance que possible, et d'accorder pleine considération aux observations que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pourra formuler eu égard au niveau existant d'importations autorisées et aux arrangements pris pour chaque année; et
- e) d'accorder une attention favorable aux observations que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pourra formuler eu égard à l'insuffisance des livraisons de bœuf et de veau en provenance d'autres pays et de procéder promptement à une réallocation des contingents d'importation en tenant compte de la position de fournisseur traditionnel de la Nouvelle-Zélande.

3. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande convient:

- a) d'avoir des consultations avec le Gouvernement du Canada s'il envisage d'instaurer des limites quantitatives à l'égard des importations de porc; et
- b) d'avoir des consultations avec le Gouvernement du Canada s'il envisage de modifier son régime d'importation à l'égard des produits de la pêche d'intérêt commercial actif pour le Canada (tels que définis à l'Article III).

4. Les Parties contractantes conviennent de se consulter si elles envisagent de modifier les régimes en vigueur ou d'instaurer des limites quantitatives à l'égard des importations de produits de l'horticulture.

5. Les Parties contractantes, préoccupées par le tort causé aux producteurs agricoles et horticoles efficaces du fait de la désorganisation des marchés par les exportations subventionnées, conviennent de se consulter dans le but de réduire les effets défavorables de ces subventions.